

ACTION COLLECTIVE

SIMON ROSS c. CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT

(No cour : 700-06-00007-122)

AVIS D'AUDIENCE D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DE MODIFICATION DU GROUPE

POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ ?

Cet avis concerne l'action collective entreprise contre la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut (ci-après appelée : la « Caisse ») en lien avec les allégations de fraude de type Ponzi portées contre feu Nil Lapointe, ses acolytes et ses sociétés.

L'action collective vise à réclamer des dommages, dont le remboursement de montants remis à feu Nil Lapointe et déposés dans trois (3) comptes auprès de la Caisse, nommément les comptes détenus par les sociétés 9103-0650 Québec inc. et Tanzanite inc. (folio 815-30389-82527), Tanzanite 2005 inc. (folio 815-30389-82667) et feu Nil Lapointe (folio 815-30389-24919).

Une entente est intervenue avec la Caisse. Cet avis vise donc à informer les membres du groupe que la Cour supérieure tiendra une audience le **8 mai 2017 à 9 h 30**, dans la **salle B.1.01** au palais de justice de Saint-Jérôme situé au 25, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1.

Lors de cette audience, la Cour supérieure entendra la demande conjointe des parties visant l'approbation par la cour de l'entente de règlement, ainsi que la demande d'approbation de la procédure de liquidation et des honoraires des procureurs du demandeur. Une demande de modification du groupe sera également présentée.

QUI EST VISÉ PAR CETTE ENTENTE ?

Une demande sera présentée au tribunal de façon à élargir le groupe et inclure toutes les personnes ayant remis à feu Nil Lapointe ou ses représentants, mandataires et sociétés des montants à des fins de placement qui ont été déposés dans un compte à la Caisse.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE ?

L'entente prévoit le versement d'une somme totale de 7.55 M\$ pour régler l'action collective, en capital, intérêts, frais, honoraires judiciaires et extrajudiciaires, sans admission de responsabilité de la part de la Caisse.

En vertu de la procédure de liquidation soumise à la cour pour son approbation, Lemieux Nolet Inc. agirait comme administrateur des réclamations.

La Caisse n'aura aucune obligation ni aucun droit de contestation, d'intervention ni de participation dans le cadre du processus de liquidation.

L'entente de règlement prévoit une quittance complète, finale et définitive de la part du demandeur ainsi que des membres du groupe envers la Caisse, ses assureurs et toute autre entité du Mouvement Desjardins.

REPRÉSENTATIONS

Si vous êtes d'accord avec les demandes en approbation, vous n'avez pas à vous présenter à la cour lors de l'audition prévue le 8 mai 2017 afin d'être éligible à bénéficier de l'entente de règlement.

Toutes les personnes visées par la nouvelle désignation du groupe peuvent s'opposer à cette entente en se présentant à l'audience. Pour faire valoir une opposition, elles devront obligatoirement en avoir informé les procureurs du demandeur par courrier recommandé au moins cinq (5) jours avant l'audience ci-dessus mentionnée à l'adresse suivante :

Quessy Henry St-Hilaire

a/s Me Vincent Fortier
201 – 1415, rue Frank-Carrel
Québec (Québec) G1N 4N7

COMMENT POUVEZ-VOUS OBTENIR PLUS D'INFORMATION ?

Une copie intégrale de l'entente de règlement, des demandes d'approbation ci-haut décrites et de la procédure de liquidation est disponible sur le site internet suivant : <https://ross.recourscollectifs.ca/>.

Vous pouvez également communiquer gratuitement et de manière confidentielle avec les procureurs du demandeur afin de connaître vos droits en vertu de l'entente de règlement à leurs coordonnées suivantes :

Me Simon St-Gelais
Me Vincent Fortier
Quessy Henry St-Hilaire
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : 418-682-8924
Télécopieur : 418-682-8940
Courriel : simonstg@videotron.ca et
fortier.vincent@videotron.ca